TRACE DU FICHIER DECCOM.dta

Le **premier enregistrement** du fichier DECCOM.dta identifie le support. Il est obligatoire, unique et a la structure suivante:

no-champ	longueur	contenu
1	1	valeur = 0 (type d'enregistrement)
2		matricule employeur de l'adhérent SECUline
3	6	numéro SECUline

Le séparateur est un semicolon (;).

Tous les autres enregistrements (déclarations de décomptes complémentaires en bloc annuels) ont la structure suivante:

no-champ	contenu	longueur maximale
1	valeur = 1 (enregistrement du type salaire)	
2	matricule employeur	
3	année (=période) de référence des déclarations (AAAA)	4
4	montant de l'assiette collective en cents	
5	nombre de salariés pour lesquels le décompte est effectué	
6	filler1 (pas exploité pour le moment, laisser à blanc)	
7	filler2 (pas exploité pour le moment, laisser à blanc)	
8	filler3 (pas exploité pour le moment, laisser à blanc)	
9	numéro interne employeur (*)	30

Le séparateur est un semicolon (;).

p.m.: même si une donnée n'est pas remplie il faut ajouter le séparateur semicolon (;)

(*) Le numéro interne est utilisable au gré de l'employeur (p.ex. matricule interne,...). Il pourra notamment servir à l'identification d'un enregistrement non traitable.

PRINCIPES

1. Le fichier DECCOM.dta est à utiliser une fois par an suite à la réception du fichier INVCOM.dta à partir de 2012.

2. Toutes les déclarations des décomptes complémentaires doivent parvenir au CCSS par voie du fichier DECCOM.dta.

3. Tout redressement du décompte complémentaire donnera lieu à une intervention du service Contrôle du CCSS.

4. Le décompte en bloc annuel n'est autorisé que pour les salariés dont la rémunération dépasse le septuple du SSM pour chaque mois de l'année. Si tel n'est pas le cas, l'employeur est tenu de déclarer les salaires mensuels du salarié en cause même par dépassement dudit plafond. Cette condition évite des distorsions au niveau de l'application du plafond cotisable.

5. La condition exigée doit être remplie dans le chef de 3 salariés au moins. En effet, si un seul salarié est concerné, la procédure proposée n'a pas de sens, puisque la partie de son salaire dépassant le septuple du SSM peut être identifiée facilement.

6. La déclaration en bloc portant en principe sur une année entière correspond nécessairement à un montant positif.

EXPLICATIONS

Explication des rubriques du décompte complémentaire	**no-champ**
montant de l'assiette collective: somme des parties des salaires supérieures au septuple du salaire social minimum de tous les salariés pour lesquels les déclarations de salaire étaient plafonnées pour chaque période de l'année. Sont pris en compte pour l'assiette les éléments de salaires à prendre en compte pour la cotisation de l'assurance dépendance (et pour l'impôt de crise en 2011)	5
nombre de salariés pour lesquels le décompte a été effectué: nombre correspondant à la somme des salariés issus du (nouveau) fichier DECSAL.dta qui contiennent le renseignement d'un salaire plafonné pour chaque période de l'année.	6